



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
Interministérielle
et de l'Appui territorial**

LE PREFET

Mende, le 21 octobre 2024

Monsieur le directeur,

A la suite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le 10 juin 2024 de votre installation : carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit « Vareille » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre le Vieux, et sur la base du rapport de visite du 8 octobre 2024, je vous notifie en pièce jointe, une copie de mon arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT 2024-291-005 du 17 octobre 2024 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2015-198-0004 du 17 juillet 2015.

Les services de l'unité interdépartementale de la DREAL sont à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur
Société MARQUET TP
ZI La Florizane
15100 SAINT-FLOUR

Copie à :

- Monsieur le maire de Saint-Pierre le Vieux
- UID DREAL

Le préfet

*Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la coordination,
des politiques publiques et de l'appui territorial*

Marie-Claire VIOLAC

PREF/SG/BCPPAT/N° 418
Affaire suivie par : Sylvie PAGES
3 rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 67 76
Mél. : sylvie.pages@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL Occitanie
UID30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2024- 291-005 du 17 OCT. 2024

- complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015198-0004 du 17 juillet 2015
- actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques pour les installations exploitées par la société MARQUET TP sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, au lieu-dit « Vareilles »

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 - 198 - 0004 du 17 juillet 2015 autorisant la société MARQUET TP à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux au lieu-dit « Vareilles » ;
- VU** le porter à connaissance en date du 10 juin 2024 relatif à la régularisation du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 précité ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 8 octobre 2024
- VU** la décision n° PREF BCPPAT 2024 - 283 - 003 du 9 octobre 2024 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par transmission en date du 11 octobre 2024 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société MARQUET TP exploite une carrière de granite à ciel ouvert autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015 - 198 - 0004 du 17 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation actuelle est fixée au 17 juillet 2045 ;

CONSIDÉRANT que le bassin de récupération des eaux de ruissellement de la carrière est situé sur la parcelle n°109 section D ;

CONSIDÉRANT que la société MARQUET TP a porté à la connaissance du préfet de la Lozère, par dossier du 10 juin 2024, la demande de régularisation pour l'extension du périmètre de sa carrière sur la parcelle n°109 section D avec une superficie de 3 710 m² en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas réalisé en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement a conclu à une décision de dispense d'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation (échéance, quantité, trafic, modes d'extraction, surface d'extraction, quantités annuelles extraites) restent inchangées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun enjeu sensible en matière de biodiversité floristique ou faunistique n'a été inventorié sur la superficie de l'extension sollicitée et que l'extension sollicitée ne nécessite pas d'opération de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés, les impacts et dangers décrits et évalués par la société MARQUET TP dans son dossier n'engendrent pas une modification notable des nuisances et des risques de l'installation tels que présentés dans le dernier dossier soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la société MARQUET TP situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015198-0004 du 17 juillet 2015 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n°05-2300	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.4 Consistance des installations classées	Remplacé par	Article 3 – Consistance des installations classées
Article 1.7 Emplacement des installations	Remplacé par	Article 4 – Emplacement des installations
Article 8.3 Réhabilitation du site pendant l'exploitation et à l'arrêt	Remplacé par	Article 5 – Réhabilitation du site pendant l'exploitation et à l'arrêt

Article 3 – Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire	: 250 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	: 160 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 8ha 98a 71ca (89 871 m ²)
dont superficie de la zone à exploiter	: 6ha 83a 42ca (68 342 m ²)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: granite
Modalités d'extraction	: Engins mécaniques, explosifs
Hauteur maximale des fronts	: 15 mètres (avec banquette de 10 ramenées à 6 m après mise en sécurité et abandon définitif du gradin)
Limite inférieure d'extraction	: 935 m NGF (955 m NGF après réhabilitation finale)
Caractéristiques des installations de traitement	: installations mobiles de concassage / criblage / convoyeurs d'une puissance maximale de 1500 kW
Caractéristiques de la station de transit	: stockage de produits fini sur une emprise maximale de 15 000 m ²
Stockage de déchets inertes issus du BTP :	: capacité de stockage maximale annuelle de 10 000 tonnes, provenant d'un rayon maxi de 30 km autour de la carrière

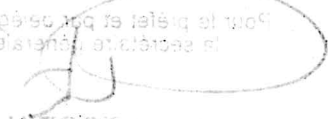
Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation et à la création des merlons acoustiques dans le cadre des mesures d'atténuation et de réduction des impacts.

Article 4 – Emplacement des installations

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, la carrière est implantée sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, au lieu-dit « Vareilles », sur les parcelles suivantes :

- Section D parcelles n°103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 158, 513, 771, 774, 775.

pour le préfet de la région
de la Haute-Normandie
le secrétaire général

M. TROTTIN

Article 5 – Réhabilitation du site pendant l'exploitation et à l'arrêt

Pendant l'exploitation :

Les travaux de remise en état seront conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Ils s'effectueront conformément aux plans programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation :

La remise en état finale du site sera achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf si l'autorisation d'exploiter est renouvelée à cette date.

Après sa réhabilitation finale, le site aura une vocation exclusivement naturelle et écologique. Ses caractéristiques morphologiques seront :

- trois fronts de taille résiduels sécurisés d'une hauteur maximale de 15 m et remblayés (cône d'éboulis) par des matériaux stériles jusqu'à mi-hauteur ;
- un carreau résiduel d'environ 3 ha remblayé jusqu'à la cote 955 m NGF végétalisé et comprenant une zone humide de 500 m² de surface minimum ;
- le bassin de récupération des eaux de ruissellement est maintenu pour l'attractivité des reptiles amphibiens.

Article 6 – Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-le-Vieux, ainsi qu'à la société MARQUET TP.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN


Annexé à l'arrêté préfectoral


n° 2024-291-005 du

17 OCT. 2024

Annexe : Plan cadastral



 Périmètre de l'autorisation actuelle (86 161 m² – Arrêté préfectoral n° 2015-198-0004 du 17/07/2015)

 Périmètre à régulariser (parcelle OD 109 – 3 710 m²)

